

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES BEAUVAISIENS



ARRÊTÉ

Dans le cadre de la législation funéraire et pour permettre de prendre toutes les dispositions assurant le bon ordre, l'accès, l'usage, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques dans les cimetières, il convient d'arrêter les mesures suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2212-2, L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 11 et 78 à 92 ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18, 433-21-1, R645-6;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L511-1;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article 250-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la circulaire du 19 juin 2009 relative à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance, mort-nés ou nés sans vie et à la prise en charge des corps ;

Vu la circulaire NOR : IOCB0915243 C du 14 décembre 2009 du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2010-917 du 03 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2011 relative à l'organisation par la ville des funérailles des personnes isolées ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du Code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à encadrer l'utilisation de produits phytosanitaires sur le territoire national;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 octobre 2015 relative à la convention avec le centre hospitalier de Beauvais, le centre communal d'action sociale sur la prise en charge du corps des enfants sans vie ou nés vivants mais non viables ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le règlement des cimetières en date du 27 septembre 2011 ;

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	P. 4	Art. 34 - Tailles des fosses	P. 22
Fonctionnement du service état civil Dispositions relatives aux formalités administratives		Art. 35 - Demande d'inhumation Art. 36 - Délai d'inhumation	
		Art. 37 - Travaux	P. 23
I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	P. 5	EXHUMATIONS	
Article 1 - Désignation des cimetières		Art. 38 - Demande d'exhumation	
Art. 2 - Droit des personnes à être inhumé en terrain of Art. 3 - Heures d'ouverture des cimetières	COMMUNICA	Art. 39 - Mesures d'hygiène Art. 40 - Exhumations sur requête des autorités judici	P. 24
Art. 4 - Affectation des terrains	P. 6	CAVEAU PROVISOIRE	iuli 66
Art. 5 - Choix du cimetière		Art. 41 - Dispositions générales	
Art. 6 - Personnel des cimetières		Art. 42 - Dépôt du corps	
Art. 7 - Police des cimetières	P. 7	Art. 43 - Durée du dépôt du corps en caveau	
Art. 8 - Interdictions	P. 8	provisoire	P. 25
Art. 9 - Circulation dans les cimetières		Art. 44 - Sortie du caveau provisoire et taxe	0
Art. 10 - Entretien des sépultures	P. 9	Art. 45 - Dépôt d'une urne en caveau provisoire	
Art. 11 - Responsabilité		OSSUAIRES	
Art. 12 - Travaux dans les cimetières	P. 10	Art. 46 - Modalités - Règles générales	
Art. 13 - Décorations, plantations et ornements sur	les	LES JARDINS DU SOUVENIR	P. 26
tombes	P. 12	Art. 47 - Rôle du jardin ou de la vasque du souvenir	
Art. 14 - Concessions funéraires	P. 13	Art. 48 - Autorisation de dispersion	
Art. 15 - Types de concessions	11.10	Art. 49 - Surveillance de l'opération	
Art. 16 - Vente de caveaux ou cavurnes d'occasion		Art. 50 - Taxe	P. 27
Art. 17 - Organisation des funérailles des personnes	S	Art. 51 - Dépôt de fleurs et plantes	
dépourvues de ressources suffisantes		LES COLUMBARIUMS	
Art. 18 - Convention enfant sans vie	P. 14	Art. 52 - Définition	
		Art. 53 - Registre Art. 54 - Droits des personnes à un emplacement dans	ما
II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTU		columbarium	10
EN TERRAIN COMMUN	P. 16	Art. 55 - Attribution d'un emplacement	
Art. 20 - Terrains communs		Art. 56 - Autorisation de dépôt	P. 28
Art. 21 - Fosses		Art. 57 - Durée	
		Art. 58 - Renouvellement et reprise	
III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULT EN TERRAINS CONCÉDÉS	U RES P. 18	Art. 59 - Surveillance de l'opération	
	P. 10	Art. 60 - Inscriptions	
Art. 22 - Concessions Art. 23 - Autorisations		Art. 61 - Travaux sur le columbarium	P. 29
Art. 24 - Délais d'inhumation		Art. 62 - Photographies et dépôt de fleurs	
	00u D 10	Art. 63 - Retrait d'une urne	
Art. 25 - Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un cavi Art. 26 - Emplacement	Bau P. 19	LES CONCESSIONS D'URNES OU LES CAVURNES Art. 64 - Définition	
Art. 27 - Limites des concessions			D 00
Art. 28 - Renouvellement des concessions		Art. 65 - Autorisation de dépôt	P. 30
Art. 29 - État d'abandon	P. 20	Art. 66 - Surveillance de l'opération Art. 67 - Renouvellement et reprise	
Art. 30 - Transmission de la concession	1120	Art. 68 - Retrait d'une urne	
Art. 31 - Conversion de la concession		OPÉRATION DE RÉDUCTION OU DE RÉUNION DE C	ORPS
Art. 32 - Rétrocession	P. 21	Art. 69 - Définition et modalités	,0111 0
INHUMATIONS		Art. 70 - Infractions	P. 31
Art. 33 - Dispositions générales		Art. 71 - Informations au public	1.01





PRÉAMBULE

> FONCTIONNEMENT DU SERVICE ÉTAT CIVIL

Les formalités de déclarations de décès ainsi que les différentes déclarations préalables ou autorisations liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies au service état civil de la mairie de Beauvais.

Le service état civil de la mairie de Beauvais est ouvert :

Le service est joignable au 03.44.79.40.10

→ du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

→ le samedi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

> DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Les déclarations de décès doivent être effectuées en mairie dans les 24 heures, les jours ouvrables. Elles peuvent être faites par tout parent ou par toute personne ayant connaissance du décès.

La production d'un certificat médical attestant la réalité du décès est impérative.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Désignation des cimetières

La Ville de Beauvais compte six cimetières, répartis dans différents quartiers :

- le cimetière général, rue de Calais ;
- le cimetière de Notre Dame du Thil, rue Alfred Dancourt ;
- le cimetière de Saint-Just-des-Marais, rue de Savignies ;
- le cimetière de Marissel, rue Aimé Besnard ;
- le cimetière de Voisinlieu, Avenue Kennedy ;
- le cimetière du Tilloy, rue Roger Couderc.

Outre des emplacements creusés dans le sol disponibles dans chaque cimetière, le cimetière du Tilloy dispose de columbariums et de jardins du souvenir réservés aux incinérations. Une crypte au cimetière général et un caveau provisoire au cimetière de Marissel sont également à la disposition des familles qui souhaiteraient différer l'inhumation.



Article 2 – Droit des personnes à être inhumé en terrain commun

Ont droit à une sépulture dans l'un des cimetières de Beauvais :

- les personnes décédées à Beauvais, quel que soit leur domicile :
- les personnes domiciliées à Beauvais, même si elles sont décédées dans une autre commune ;
- les personnes non domiciliées à Beauvais, mais y possédant une sépulture de famille
- les ressortissants français établis hors de France, dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales de Beauvais.

Article 3 - Heures d'ouverture des cimetières

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées de la manière suivante :

- du 1er avril au 30 septembre
 - → de 7 heures à 19 heures
- du 1er octobre au 31 mars
 - → de 8 heures à 18 heures

L'entrée sera interdite un quart d'heure avant la fermeture. Ces horaires peuvent être modifiés. Ils feront l'objet d'un affichage afin d'informer les usagers.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons liées à la salubrité et/ou à la sécurité publique, la ville de Beauvais se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières et de faire procéder à leur évacuation notamment en cas d'alertes météorologiques.

Les horaires pourront être modifiés ou le cimetière fermé au public par un arrêté municipal, notamment pour des motifs d'entretien. L'information sera apposée aux entrées dudit cimetière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- des emplacements affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession :
- 2) des emplacements concédés pour la fondation des sépultures privées ;
- 3) des emplacements aménagés en cavurne, columbarium :
- des emplacements appelés « jardin du souvenir » destinés à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Le cimetière du Tilloy est divisé en îlots comprenant plusieurs sections. Les autres cimetières de la ville de Beauvais sont divisés en enclos puis en carrés. Chaque concession est localisée par un numéro d'allée et un numéro de tombe.

Le carré confessionnel n'est pas distinct du reste du cimetière par une séparation matérielle, mais constitue un simple espace proposé aux familles qui le souhaitent.

Article 5 - Choix du cimetière

La délivrance de la concession est de la compétence exclusive du maire (article L2122-22 alinéa 8 du CGCT). Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le service des cimetières.

Article 6 - Personnel des cimetières

Le bureau d'accueil du service des cimetières est ouvert :

→ du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et est joignable au **03.44.79.39.57** ou par télécopie au **03.44.79.39.58**.

Il pourra être ouvert exceptionnellement certains jours de l'année (Toussaint par exemple).



Tout renseignement concernant l'emplacement d'une sépulture ou l'existence d'une concession doit être demandé soit au bureau du service des cimetières, soit au gardien du cimetière du Tilloy pour les emplacements de ce cimetière.

Des plans, régulièrement mis à jour, peuvent être consultés.

Les courriers sont à adresser à : Mairie de Beauvais - Service des cimetières Hôtel de Ville - 1 rue Desgroux BP 330 - 60021 Beauvais Cedex

L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par le personnel municipal. En cas de besoin l'assistance de la force publique peut être requise.

<u>Le responsable des cimetières :</u>

Le responsable du cimetière est chargé, sous l'autorité du maire, des rapports avec les familles ou leur représentant ainsi qu'avec les entreprises funéraires. Il veille à l'observation des prescriptions légales et réglementaires concernant les cimetières, à leur bon entretien ainsi qu'à celui des locaux et de l'outillage.

Il est chargé de l'application du règlement intérieur des cimetières. Il prépare les titres de concessions et de renouvellement. Il prépare et enregistre les ouvertures de tombes, les inhumations, exhumations. translations de corps, les reprises de concessions etc.

Le responsable du cimetière assure la direction et la surveillance des cimetières. Il contrôle toutes les opérations qui s'y effectuent.

Il est le garant de la régularité des opérations d'inhumation ou d'exhumation effectuées dans chaque cimetière.

Il doit s'assurer que les travaux effectués dans les sépultures sont exécutés dans le respect des dispositions réglementaires et, selon la nature des travaux, par des entreprises régulièrement habilitées.

Les agents :

La garde et l'entretien des cimetières sont assurés par les soins de l'administration municipale.

Les fossoyeurs de la Ville assurent également les creusements, les inhumations et les exhumations.

Il est interdit au personnel municipal de s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans l'entreprise, la construction ou la fourniture de pierres tombales. ainsi que dans la vente de fleurs ou autres ornements funéraires, fournis par l'industrie ou le commerce et l'entretien des sépultures pour le compte des particuliers. Il est également interdit aux agents des cimetières de s'approprier tout matériel ou objet provenant des concessions expirées ou non, de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque, de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires.

Il est également interdit au personnel municipal de favoriser l'une des entreprises légalement habilitées dans le domaine funéraire, pour quelque prestation que ce soit, en donnant des renseignements, même à titre gratuit.

Les contrevenants s'exposent à des sanctions devant les juridictions administratives voire pénales.

Les agents des cimetières font respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts lors des diverses opérations effectuées dans les cimetières

Article 7 – Police des cimetières

La destination des lieux implique que toutes personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse exception faite des personnes à cécité partielle ou totale accompagnées d'un chien guide, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Ainsi, tous les visiteurs et les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès (horaires. déclaration de travaux, etc.), l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages mais aussi les équipements, les bâtiments, les végétaux y compris les allées, entre-tombes et tout autre espace enherbé ou engazonné.



Article 8 – Interdictions

Il est formellement interdit:

- d'apposer des affiches, tableaux et annonces autres que ceux prévus par l'administration dans l'enceinte des cimetières, sur les murs, les locaux ou les grilles et grillages de clôtures des sites;
- de circuler en dehors des allées et entre-tombes, de marcher sur les sépultures ou terrains qui en dépendent;
- d'escalader les murs, grilles ou treillages, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes, de monter sur les arbres ou les monuments :
- de déplacer sans autorisation ou de dégrader des monuments, objets funéraires ou dalles, d'enlever et d'emporter des objets, des décorations, des fleurs sans autorisation écrite de la famille;
- de laisser sur le sol, dans quelque lieu que ce soit, des fleurs fanées, papiers, ordures ou tout autre déchet divers, lesquels devront être déposés dans les paniers spécialement affectés à cet usage;
- d'entreposer derrière ou entre les concessions des objets divers (jardinières, vases, récipients d'eau, pots etc.)
- de jouer, pique-niquer, d'allumer des feux, de se livrer à des activités pouvant troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs;
- d'introduire et de consommer de l'alcool ;
- de nourrir les animaux en leur jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- d'effectuer quêtes ou collectes ;
- de photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de tout ou partie d'un cimetière sans l'autorisation de l'administration municipale;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique sauf pour les cérémonies funèbres après autorisation préalable.

Les cris, les disputes, les conversations bruyantes, les chants ne répondant pas aux besoins culturels sont interdits dans l'enceinte des cimetières

Les personnes qui ne se comporteraient pas avec tout le respect dû aux morts ou qui enfreindraient une disposition du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

L'attitude et la tenue des personnes intervenant dans les cimetières devront toujours être décentes.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaires, robinets d'eau, arrosoirs, etc.

Il ne peut être fait, à l'entrée ou dans l'enceinte des cimetières, aux visiteurs ou aux personnes suivant des convois, aucune offre de service ou remise d'adresses ou d'imprimés.

Article 9 - Circulation dans les cimetières

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- > Des fourgons funéraires,
- > Des voitures de service des agents municipaux et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- > Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation municipale délivrée sur présentation d'un certificat médical.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à 10 km/h.

L'usage de patins à roulettes (rollers), planche à roulettes (skateboard), patinette ou tout autre moyen de déplacement similaire est rigoureusement interdit dans les cimetières de la Ville.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière. Les allées seront constamment laissées libres.

Aucun bruit de klaxon, trompe ou sirène n'est toléré.

Le jour de la Toussaint, en raison du nombre important de visiteurs (piétons) attendus, aucun véhicule n'est autorisé dans l'enceinte des cimetières afin d'éviter tout accident.

Article 10 - Entretien des sépultures

La ville de Beauvais s'engage dans une gestion des cimetières respectueuse de l'environnement afin d'améliorer la qualité des espaces et donc de favoriser la sérénité des lieux, ce qui comprend :

- La végétalisation des lieux (inter-tombes, allées, espaces inoccupés...);
- L'augmentation des surfaces enherbées (allées) ;
- Transformation des allées principales (voie de circulation) ;
- L'acquisition de matériels de désherbage alternatif;
- L'installation de semelles jointives soit en ciment lissé et bouchardé autour des monuments. A défaut, la ville fera réalisée les travaux à la charge de la famille.



Les visiteurs ont interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires ou des produits chlorés dans l'enceinte du cimetière, ou d'endommager, retirer, piétiner les couverts végétaux (inter-tombes, allées, espaces verts etc.) sous peine de réparer le préjudice subit.

La commune ne pourra pas être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures. Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures lors des tempêtes (chute de pierres, éléments de monuments, pots, vases, signes funéraires, débris de végétaux, etc..), lors d'une catastrophe naturelle, en cas de conflit.

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires et maintenus en bon état de propreté, les ouvrages doivent être en bon état de conservation et de solidité.

En cas de carence d'un concessionnaire, de ses héritiers ou de ses ayants droit, pour l'entretien d'une concession, et en cas de péril imminent, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçants ruine conformément à l'article L511-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 - Responsabilité

L'administration municipale n'est pas responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

La ville de Beauvais ne pourra être tenue responsable en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par les tiers ou du fait des éléments naturels.

Toute dégradation causée par un tiers sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuite.

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.





Article 12 – Travaux dans les cimetières

Toute construction, modification ou transformation de monument est subordonnée à une déclaration de travaux (Cf. Annexe au présent règlement)

Les travaux entrepris sans déclaration ou non conformes aux règles fixées par le présent rèalement peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit.

Ainsi, les travaux de maconnerie sur les concessions pour la construction d'un caveau, d'un monument pour la réparation, le terrassement, la pose d'une semelle ou l'entretien d'une sépulture doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au responsable du cimetière. Cette déclaration est effectuée soit par le concessionnaire, soit par un ayant droit (ayant obtenu l'accord de l'ensemble des ayants droit le cas échéant) soit par un entrepreneur mandaté par la famille. Toutes précisions concernant le type du caveau et ses dimensions doivent être apportées.

Les entrepreneurs doivent se conformer aux heures d'ouverture du cimetière. Ils doivent prendre toutes mesures pour ne pas encombrer les allées, gêner la circulation, troubler le déroulement d'une inhumation, endommager les sépultures voisines, ni les utiliser pour déposer des matériaux, outils. vêtements et matériels divers.

Les caveaux doivent obligatoirement être construits de telle manière qu'une case sanitaire de 0.55 m de hauteur minimale en dessous du niveau du sol soit toujours laissée libre.

Le vide sanitaire peut recevoir des urnes cinéraires ainsi que des reliquaires, à l'exception de cercueil.

Pour conserver au cimetière du Tilloy son aspect paysager, la hauteur totale des constructions (stèle comprise) ne devra pas excéder 1,70 mètre au dessus du niveau du sol.

Les opérations de creusement et de comblement de fosses sont réalisées par les entreprises habilitées, après en avoir averti le responsable du cimetière, en concertation avec lui pour ce qui concerne le jour et l'heure, et sous sa surveillance pour ce qui concerne la dimension des fosses. Après creusement, les lieux doivent être remis en état sans délai par l'entreprise.

Les travaux de construction feront l'objet d'une surveillance de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ainsi que dans l'enceinte du cimetière

Un état des lieux sera établi avant et après toute intervention sur une sépulture.

Cette dernière sera rendue responsable des accidents ou dégradations qui pourraient survenir à la suite et à cause de ces opérations de creusement et de comblement

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre matériel.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les monuments ne devront pas présenter un danger pour les usagers. Les éléments des monuments seront assemblés de manière à offrir une garantie de solidité et de robustesse dans le temps, dans le respect des normes de la marbrerie funéraire.

Les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai hors du cimetière, conformément à la législation en vigueur sur le recyclage, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris, déchets... provenant des fouilles ou des travaux.

En cas de non respect de ces modalités, la commune procédera à l'enlèvement desdits matériaux ou déchets à la charge de l'entreprise coupable de ces méfaits.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés. Cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession. ou de la zone libre autour de la concession. Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé. S'il n'existe pas d'emplacement réservé pour le stockage des matériaux ou du matériel, l'entreprise devra assurer leur stockage en dehors du cimetière.

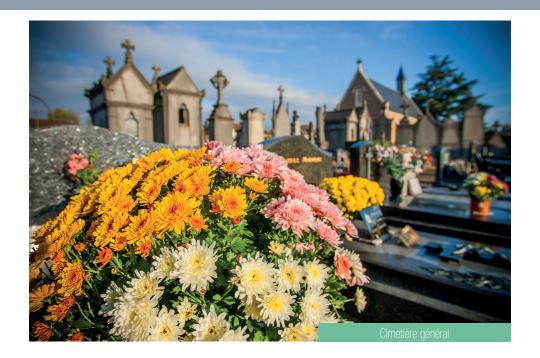
Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

Lorsque les travaux ont causé des dommages sur les semelles jointives, les plantations, les herbes, ou tout autre couvert végétal, ils demeurent à la charge de l'entrepreneur. En cas de non exécution, la ville procédera à la remise en état des lieux aux frais de celui-ci

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits la semaine avant la Toussaint.





Article 13 – Décorations, plantations et ornements sur les tombes

Les familles sont priées d'apporter le plus grand soin à l'entretien de leurs tombes et de les nettoyer régulièrement, de manière à contribuer avec l'administration à la bonne tenue des cimetières. L'utilisation de produits chlorés est proscrit.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les sépultures.

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Elles doivent être faites de manière à ne gêner ni le passage, ni la surveillance. Ces arbustes doivent être tenus et alignés et ne pas dépasser les limites de la sépulture.

L'entretien et la propreté des espaces communs, ainsi que les plantations des massifs, sont à la charge de l'administration communale.

Des semelles de ciment lissé et bouchardé, situées autour des monuments, sont au même niveau que l'allée. Pour éviter au maximum l'implantation de graines entre les tombes, elles sont installées de manière à être jointives. Les gravillons de couleurs ne sont pas tolérés.

Tout objet ou monument placé sur les sépultures doit être maintenu en bon état de conservation et de solidité, et ne pas représenter un danger ou une gêne pour la circulation, ni un préjudice pour l'esthétique ou la morale.

Le concessionnaire ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 14 – Concessions funéraires

La concession pourra être :

- familiale: chacun des co-titulaires de la concession a le droit d'y être inhumés ainsi que les membres de sa famille sans que les autres membres puissent s'y opposer. Les membres de la famille ne disposant pas pour autant d'une « place réservée » dans la sépulture car les inhumations se feront selon la règle du « pré-mourant », ce qui signifie en fonction de l'ordre des décès. En revanche, l'inhumation d'une tierce personne ne peut pas s'effectuer sans l'accord de tous les indivisaires.
- individuelle : elle est réservée au titulaire uniquement
- collective : elle est réservée aux seules personnes désignées expressément dans l'acte de concession y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, selon la règle du prémourant.

Article 15 - Types de concessions

Les concessions de terrain pour fondation d'une sépulture sont de trois types :

- décennales (de 10 ans) renouvelables ;
- trentenaires (de 30 ans) renouvelables ;
- cinquantenaires (de 50 ans) renouvelables ;

Les concessions centenaires n'étant plus en vente, celles actuellement en cours ne seront renouvelables que sous la forme de concessions de 10, 30 et 50 ans.

Il existe également des concessions en cavurne et en case de columbarium d'une durée de 10 ou 30 ans.

Article 16 – Vente de caveaux ou cavurnes d'occasion

Dans une démarche sociale permettant aux personnes les plus modestes d'inhumer dignement leurs défunts, la Ville de Beauvais propose la vente de caveaux ou cavurnes d'occasion (dans la limite de caveaux ou cavurnes disponibles) en bon état de conservation et pour la durée de la concession.

Les prix de vente sont définis annuellement lors du vote des tarifs municipaux.

Une semelle jointive en ciment lissé et bouchardé avec les tombes adjacentes pour garantir une stabilité et faciliter l'entretien devra être réalisée.

Article 17 – Organisation des funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes

La loi prévoit que toute personne a droit à une sépulture et à des funérailles décentes. Le maire a l'obligation de pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance dans les six jours ouvrés. Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) peut prendre en charge partiellement ou totalement les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Un dossier devra être constitué et déposé au CCAS.







Article 18 - Convention enfant sans vie

La Ville de Beauvais, le Centre Communal d'Action Sociale et le Centre Hospitalier de Beauvais assurent ensemble la prise en charge des funérailles des enfants nés sans vie lorsque les familles ne réclament pas le corps de l'enfant dans un délai de 10 jours et ne souhaitent pas organiser d'obsèques ou accompagnent les familles qui souhaitent organiser des funérailles mais qui éprouvent des difficultés morales et/ou financières.

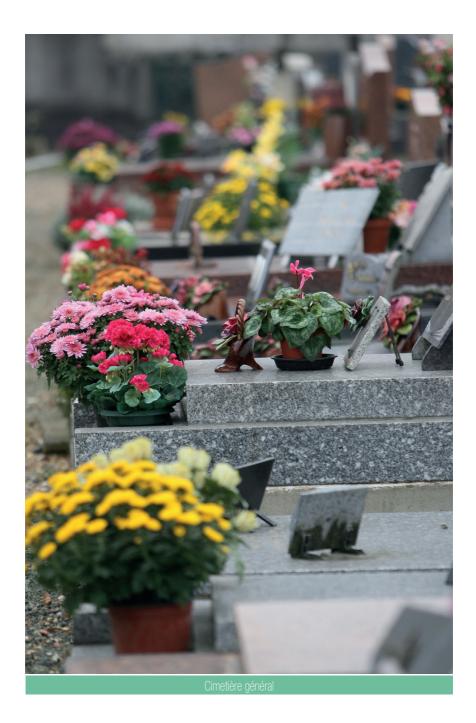
En l'absence de prise en charge par les familles des funérailles :

- La collectivité s'engage à recueillir les cendres des corps crématisés au jardin du souvenir situé au cimetière du Tilloy. Les cendres seront dispersées anonymement avec tout le respect dû aux cendres. Il en sera fait mention sur le registre correspondant.
- le Centre Hospitalier de Beauvais s'engage à prendre en charge la fourniture du cercueil ainsi

que les frais de transport de celui-ci auprès des pompes funèbres.

En cas de prise en charge des obsèques par la famille :

- le Centre Hospitalier de Beauvais a pour mission d'accompagner les familles dans leur deuil et les informe des démarches à effectuer pour l'organisation des funérailles de leur enfant né sans vie;
- Lorsque les familles souhaitent prendre en charge les funérailles de l'enfant né sans vie, la collectivité offre la possibilité d'acquérir une concession dans un cimetière beauvaisien selon les modalités prévues au règlement des cimetières de Beauvais et aux tarifs en vigueur.
- Les familles domiciliées à Beauvais et qui sont dépourvues de ressources suffisantes pour financer les obsèques pourront éventuellement prétendre à une aide financière du Centre Communal d'Action Sociale.





II- DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 20 - Terrains communs

Chaque cimetière dispose de terrains communs pour enfants. Les terrains communs pour adultes se situent exclusivement au cimetière du Tilloy.

Les emplacements en terrain sont mis gratuitement à la disposition des familles. Les corps y restent inhumés pendant un délai minimum de 5 ans (délai de rotation).

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise desdits terrains.

L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration des cimetières procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain. Les restes mortels seront pris en charge par les services municipaux et seront crématisés, sauf opposition écrite du défunt de son vivant.

Article 21 - Fosses

Les cercueils doivent être déposés en pleine terre à une profondeur de 1,50 mètre au moins. Les fosses particulières doivent avoir une largeur de 0,80 mètre sur une longueur de 2 mètres.

Pour l'inhumation des enfants en bas âge, les fosses peuvent être réduites à une longueur de 1 mètre.

Elles doivent être distantes entre elles de 0,30 mètre sur les côtés et la pose d'une semelle jointive en ciment lissé et bouchardé devra être réalisée.

Un seul corps peut être inhumé par fosse sauf applications des dispositions de l'article R2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De préférence, seuls doivent être placés sur la tombe des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Une plaque portant les nom, prénom et date de décès de la personne inhumée est placée sur la sépulture. Une autorisation du maire est requise avant chaque intervention, et pour tout autre inscription.







III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 22 - Concessions

La personne désirant souscrire une concession funéraire dans un cimetière de Beauvais devra se rendre au bureau du responsable des cimetières.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance. Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

Les concessions ne sont accordées qu'après versement intégral du prix, suivant le tarif en vigueur au moment de l'acquisition, fixé par délibération du conseil municipal.

Le montant du prix d'une concession est réparti comme suit : deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit du Centre Communal d'Action Sociale.

A partir de la deuxième inhumation, une taxe de superposition sera demandée pour toute nouvelle inhumation. Si, faute de place disponible, une réunion de corps est demandée par la famille, une taxe sera également perçue.

Le montant de ces taxes, variable selon le type de concession, est fixé par délibération du conseil municipal. La taxe de superposition est appliquée suivant son montant au moment de l'inhumation.

Article 23 - Autorisations

En application des articles R2213-17 et R2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du Maire. L'autorisation de fermeture de cercueil et le cas échéant l'autorisation d'inhumation seront remises à la personne compétente avant l'inhumation. Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.

Une autorisation est également requise pour déposer une urne dans une sépulture.

Article 24 - Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.



Cimetière généra

Article 25 – Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau

Ces opérations se déroulent en présence d'un agent du cimetière.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ce cas, le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt et ne pourra excéder 6 mois.

L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessiterait une intervention pour créer une nouvelle place est soumise à autorisation.

Les caveaux doivent être ouverts au minimum 24 heures avant l'inhumation.

Article 26 - Emplacement

Les concessions quelle que soit la durée sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Le défunt, sa famille ou ses proches peuvent

cependant faire une demande d'inhumation dans un carré confessionnel

Article 27 – Limites des concessions

Les limites d'une concession sont déterminées par l'administration municipale. Toute construction, pose de monument, etc. ne devra excéder les limites fixées. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles ne devront pas gêner le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues. Les racines des plantations ne devront pas porter préjudice aux sépultures voisines. En cas de désordre ou de préjudice sur la concession, la ville ne sera pas tenue pour responsable. Les agents des cimetières pourront enlever les fleurs coupées ou les plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

La pose d'une semelle jointive en ciment lissé et bouchardé est obligatoire jusqu'à la limite de la concession.

Article 28 – Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité et sont indéfiniment renouvelables.

Toutefois, en cas de détérioration de la sépulture, l'acceptation du renouvellement pourra être assortie d'une condition de remise en état préalable.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire dans l'année qui précède l'expiration du contrat de concession ou dans les deux années qui suivent son expiration.

Le renouvellement est entrainé obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq



dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La demande de renouvellement doit être effectuée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants droit. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

En cas de non renouvellement à l'échéance des 2 ans le terrain sera repris par la Ville.

Article 29 – État d'abandon

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que la commune puisse entamer la procédure de reprise d'une concession (article R. 2223-12) :

- La concession doit avoir plus de trente ans:
- Aucune inhumation ne doit y avoir été effectuée depuis au moins dix ans (la procédure de reprise ne concerne pas les seules concessions perpétuelles mais toute concession ayant plus de trente ans d'existence) ;
- La concession ne doit plus être entretenue.

Après procès verbal mis à la connaissance des familles et du public, la procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être mise en œuvre.

Article 30 - Transmission de la concession

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort. S'agissant de succession et de donation lorsque l'un des

ayants droit a déménagé loin de la commune et veut céder ses droits à un autre ayant droit resté sur place, s'effectue par un acte notarié conformément au Code civil.

Les concessions funéraires ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Une donation entre vifs est possible si l'acte administratif accordant la concession ne l'interdit pas. Dans ce cas l'acte de donation devra être établi devant notaire en application de l'article 931 du Code civil. Si la concession a été utilisée, la donation ne sera possible qu'au profit d'un héritier par le sang.

La concession peut également être transmise par voie de succession. En l'absence de disposition testamentaire, la concession funéraire est transmise lors du décès du concessionnaire originaire aux descendants du fondateur et à leur conjoint, ce qui crée en cas de pluralité de descendants, une indivision perpétuelle entre les héritiers. La renonciation à ses droits sur la concession doit se faire par acte notarié.

Article 31 – Conversion de la concession

Il est possible de convertir pour une durée plus longue une concession avant la fin de celle-ci. Le prix de la conversion se détermine en effectuant l'opération suivante : « il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration ».

Les concessions de 10 ou 30 ans pourront être converties en concession de plus longue durée.

Article 32 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Ville une concession, avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) la rétrocession devra être motivée par un transfert de corps dans une autre concession ou dans une autre commune ou par l'abandon du choix de l'inhumation dans la concession comportant un caveau d'avance mais vide de corps ;
- 2) le terrain, le caveau, devra être restitué libre de tout corps ;
- 3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. A défaut, le caveau ou le monument deviendra irrévocablement propriété de la ville qui décidera de son utilisation.
- 4) la case en columbarium ou cavurne en jardin cinéraire ne devront plus contenir d'urnes cinéraires.

La rétrocession d'une concession qui a plusieurs titulaires nécessite obligatoirement l'accord de chacun d'entre eux, sous peine de nullité d'une telle opération.

La demande de rétrocession ne peut être faite que par le concessionnaire (en aucun cas les ayants droit ou héritiers). L'administration se réserve le droit de refuser la rétrocession.

Le rétrocédant doit faire enlever, à ses frais, la dalle et éventuellement le monument recouvrant la sépulture.

La rétrocession va naturellement impliquer un abandon des droits sur la concession. En retour, la commune va s'engager à rembourser aux concessionnaires une partie du prix payé. Le remboursement doit être fait au prorata temporis, c'est-à-dire en fonction de la durée déjà écoulée et de celle à venir.



INHUMATIONS

Article 33 – Dispositions générales

Les inhumations ont lieu aux emplacements désignés par l'administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés. Dans tous les cas, une autorisation d'inhumation devra être délivrée au préalable.

Les inhumations ont lieu, selon le cimetière, soit en terrain commun, soit dans les terrains concédés.

Après inhumation en pleine terre, un signe de remarque en bois planté dans le sol permet d'identifier la sépulture dans l'attente d'un éventuel monument comportant le prénom, le nom, et la date de naissance et de décès. La pose d'une semelle jointive soit en ciment soit en granit est obligatoire. Il s'agit d'un encadrement en ciment qui délimite la sépulture.

En présence d'un caveau, une petite plaque en granit est posée sur ces dalles pour donner l'identité et les dates de naissance et de décès de la personne inhumée.

Pour toute inhumation, qu'elle soit en pleine terre ou en caveaux, il est obligatoire de poser une semelle jointive en ciment lissé et bouchardé entre les deux concessions.



Article 34 - Tailles des fosses

Les fosses individuelles mesureront au minimum en surface 1 mètre sur 2 mètres pour un adulte, 1 mètre sur un mètre pour un enfant de moins de 5 ans.

En profondeur, elles mesureront 1,50 mètres pour un corps ; 1,90 mètres pour deux corps et 2,30 mètres pour trois corps.

Article 35 – Demande d'inhumation

Les heures d'inhumation sont fixées par le responsable du cimetière en accord avec la famille et les prestataires de pompes funèbres.

Les inhumations sont effectuées sous la surveillance du responsable du cimetière ou de son représentant, qui accompagne le convoi jusqu'à l'emplacement d'inhumation, se fait remettre le permis d'inhumer et procède à toute vérification concernant l'identité du défunt.

A chaque inhumation, les nom, prénom et date de décès de la personne concernée doivent être inscrits en caractères indélébiles sur un monument ou une plaque placée sur la sépulture. Toute autre inscription est soumise à l'autorisation préalable du responsable du cimetière. Les inscriptions en langues étrangères ne seront admises qu'avec l'autorisation du Maire. Les demandes d'autorisation devront être accompagnées d'une traduction en français.

Toute demande d'inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire en application des dispositions de l'article R2213-31 du code général des collectivités territoriales. Toute

demande d'inhumation mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants et au jour et heure de la cérémonie.

Tout personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation en application de l'article R2213-25 du CGCT. L'inhumation sans cercueil est interdite.

Les inhumations pourront s'effectuer du lundi au samedi matin, dans les tranches horaires d'ouverture des cimetières. Les inhumations ne seront pas autorisées les dimanches et jours fériés sauf si elles sont justifiées par des circonstances exceptionnelles et réalisées dans le respect des dispositions légales.

Article 36 - Délai d'inhumation

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu 24 heures au moins et six jours au plus après le décès si celui-ci est intervenu en France.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu 6 jours au plus après l'entrée en France si le décès est intervenu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département du lieu de l'inhumation qui prescrit toutes les dispositions nécessaires.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

Article 37 - Travaux

Toute intervention dans une concession sera effectuée par un opérateur funéraire dûment habilité et après l'autorisation du maire, conformément à la législation en vigueur.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune 24 heures au moins avant son inhumation, afin que si quelques travaux de maconnerie ou autres travaux soient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix. Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière; dans ces conditions le dépôt du corps est effectué aux frais de la famille. Le dépôt ne peut pas dépasser 6 mois.

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Lorsque les travaux ont causé des dommages sur les semelles jointives, les plantations, les herbes et tout autre couvert végétal...lls demeurent à la charge de l'entrepreneur. A défaut, la ville procédera à la remise en état aux frais de celui-ci.



EXHUMATIONS

Article 38 - Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation, autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la réinhumation soit dans la même concession. après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

Les exhumations à l'initiative de l'administration peuvent aussi avoir lieu lorsque la concession est arrivée à terme et non renouvelée ou lorsqu'elle est en état d'abandon.

Les exhumations ont lieu le matin à l'ouverture des cimetières et toujours avant 10 heures. En raison de la décence vis à vis du public, le chantier sera caché à la vue des visiteurs par des bâches opaques hautes de 1,60 mètres minimum. Cette espace comprendra au minimum une surface de 10m² nécessaire à l'activité du personnel et au stockage des terres extraites. Elles sont interdites en temps d'épidémie, et à chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.



Les exhumations sont faites en présence du représentant de la police municipale assermenté, d'un fonctionnaire ou agent municipal qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes et d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'aura pas lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire, que la famille devra fournir.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ou les ossements dans une boîte à reliques.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Aucune exhumation ne pourra être faite aux mois de juillet et août en raison des températures extérieures sauf cas exceptionnel.

Article 39 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée pour effectuer les exhumations conformément au code du travail.

Article 40 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 41 – Dispositions générales

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire situé dans l'enceinte du cimetière destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture. Le reliquaire contenant les restes de corps exhumés sera également déposé en caveau provisoire.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Article 42 – Dépôt du corps

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité d'agir, et après autorisation donnée par le Maire.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

Article 43 – Durée du dépôt du corps en caveau provisoire

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Le maire pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

Article 44 – Sortie du caveau provisoire et taxe

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal. En cas de retard de paiement et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilé à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.



Article 45 – Dépôt d'une urne en caveau provisoire

L'autorisation du dépôt d'une urne en caveau provisoire est donnée par le maire. En aucun cas, la durée du dépôt ne pourra excéder 6 mois. A l'expiration de cette durée, l'urne devra être inhumée dans une concession. En l'absence de réponse du déposant les cendres seront dispersées au jardin du souvenir et l'urne évacuée en milieu adapté. La dispersion sera mentionnée sur le registre tenu à cet effet.

OSSUAIRES

Article 46 – Modalités – Règles générales

Le maire affecte à perpétuité, dans les cimetières de Beauvais, des ossuaires aménagés où les restes exhumés par décision administrative sont aussitôt réinhumés.

Conformément à l'article L223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt.



LES JARDINS DU SOUVENIR

Article 47 – Rôle du jardin ou de la vasque du souvenir

Après la crémation du corps, les cendres peuvent être répandues, à la demande de la famille, dans un jardin du souvenir du cimetière du Tilloy ou dans la vasque du souvenir. Cette dispersion sera effectuée par un agent communal et avant 17h à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars. En aucun cas les cendres ne devront être répandues à tout autre endroit du cimetière ou conservées au domicile. Il est interdit de déposer des plaques funéraires et des fleurs artificielles. Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé.

Article 48 – Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion. La dispersion doit s'opérer avec respect, dignité et décence.

L'identité des défunts est mentionné sur un registre spécial permettant la conservation des informations sur une durée équivalente à celle applicable aux actes d'état civil. La pose d'une plaque commémorative individuelle peut être autorisée, par le Maire, sous certaines conditions et à la charge des familles.

Article 49 – Surveillance de l'opération

La dispersion devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 50 - Taxe

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

Article 51 – Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

LES COLUMBARIUMS



Article 52 - Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou deux urnes, selon la dimension de l'urne, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Ces cases sont destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 53 - Registre

Le service administratif gestionnaire des cimetières tient en mairie un registre informatique sur lequel sont portés pour chaque sépulture, chaque dépôt en columbarium et chaque dispersion de cendres : le numéro d'ordre, les nom, prénom, âge du défunt et la situation de la sépulture.

Article 54 – Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 55 - Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Deux urnes pourront être déposées dans la case dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité. Le nombre d'urnes pouvant être déposées dans les cases de columbarium ou dans les cavurnes est en fonction de la grandeur des urnes entreposées. Le dépôt dans une case d'une urne supplémentaire donne lieu comme en matière d'inhumation à la perception d'une taxe d'ouverture et de fermeture de case.

L'article 12223-18-2 du Code Général des Collectivités territoriales autorise le scellement de l'urne cinéraire sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière, après autorisation.



Article 56 – Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 57 - Durée

En application de la délibération du conseil municipal, il peut être concédé des cases pour une durée de 10 ans et 30 ans pour l'inhumation d'un nombre d'urnes précisé dans l'acte d'attribution.

Article 58 - Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement, c'est-à-dire le jour de l'arrivée à échéance de la case. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans celles-ci, dans le lieu spécialement affecté à cet effet (jardin ou vasque du souvenir). Les urnes seront détruites en cas de non reprise par la famille dans un délai de 3 mois. Il en sera de même pour les plaques.

Article 59 – Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opérer avec respect, dignité et décence, sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la bonne fermeture de la case.

Article 60 - Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur les plaques de fermeture, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon des indications données par le services des cimetières et sous la surveillance de celui-ci. Les inscriptions autres que celles des nom, prénom, date de naissance et de décès doivent être soumises à l'agrément préalable du responsable du cimetière. Les inscriptions en langues étrangères ne seront admises qu'avec l'autorisation du Maire. Les demandes d'autorisation devront être déposées au moins 48 heures à l'avance et accompagnées d'une traduction en français.





Article 61 - Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soit retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre simple dont copie sera conservée par le service en charge du site cinéraire. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 62 - Photographies et dépôt de fleurs

Les photographies des défunts devront être fixées sur le côté gauche de la plaque à 15 mn des bords et ne devront pas dépasser le format 6 cm x 8 cm.

La fixation de porte vases ou porte fleurs est autorisée sur le côté de la plaque en bas à 4 cm du bas et 4 cm du côté droit.

La pose d'ornements autres que photographies ou portes vases est interdite.

Article 63 - Retrait d'une urne

Le retrait d'une urne ne peut être effectué sans une demande écrite préalable au service des cimetières.

LES CONCESSIONS D'URNES OU LES CAVURNES

Article 64 - Définition

Les cavurnes sont des caveaux, aux dimensions réduites, réalisées par les entreprises de marbrerie et susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 10 ou 30 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les terrains sur lesquels



figurent ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé.

La cavurne se compose d'un petit caveau d'une dimension de 0,50 mètre sur 0,50 mètre.

Les monuments devront respecter les alignements prévu sur le plan. Les emplacements seront définis par le service des cimetières.

Les espaces résiduels entre les monuments seront complétés par une semelle jointive en ciment lissé et bouchardé. En cas de manquement, le concessionnaire pourra y être contraint d'office.

Article 65 – Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt. Ce dépôt donne lieu à la perception d'une taxe d'inhumation en application de la délibération du conseil municipal en fixant le montant.

Article 66 – Surveillance de l'opération

Le dépôt d'urne devra être opéré avec respect, dignité et décence, sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 67 - Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayant droits.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, la case sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 68 - Retrait d'une urne

Le retrait d'une urne ne peut être effectué sans une demande écrite préalable au service des cimetières.

OPÉRATION DE RÉDUCTION OU DE RÉUNION DE CORPS

Article 69 – Définition et modalités

La réduction ou la réunion de corps est l'opération qui consiste à déposer dans une boite à ossements (dénommée également reliquaire) les restes d'un (réduction) ou de plusieurs (réunion) corps trouvés dans une concession en pleine terre ou dans la ou les cases d'un caveau, cinq ans au minimum après l'inhumation des corps et dans l'hypothèse où il ne reste que des ossements, afin de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture et permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires.

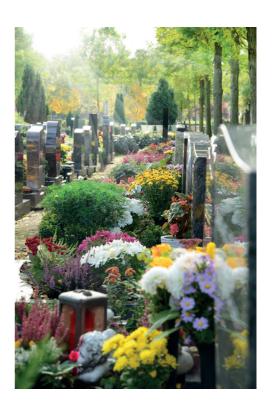
La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille. La demande de la famille devra comporter l'accord de tous les ayants droit.

Article 70 – Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 71 - Informations au public

Les horaires, les tarifs de concessions, des caveaux ou cavurnes d'occasion etc. établis par le conseil municipal ainsi que la liste des opérateurs funéraires agréés sont tenus à la dispositions des administrés à l'Hôtel de Ville (service état civil) et au bureau administratif des cimetières.







Ville de Beauvais

Service des cimetières ② 03 44 79 39 57 - Fax : 03 44 79 39 58

